

Arrêt

n° 245 112 du 30 novembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. MOSKOFIDIS
Eindgracht 1
3600 GENK

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. MOSKOFIDIS, avocat, et par Mme N.J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez né le 04 juillet 1996, de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule par vos deux parents et de confession musulmane.

Vous auriez quitté la Guinée le 20 novembre 2018, par avion. Après une escale au Sénégal puis en Mauritanie, vous seriez arrivé au Maroc. Du 20 au 23 novembre, vous seriez resté à Casablanca, avant de vous rendre en Espagne, à Melilla d'abord, jusqu'en décembre 2018, avant de rejoindre Madrid puis

Irun, où vous seriez resté jusqu'au 19 janvier 2019, jour où vous vous seriez mis en route pour la France. Le 21 janvier 2019, vous seriez arrivé en Belgique et auriez introduit une demande de protection internationale le 01 février 2020 (v. notes de l'entretien personnel, pp. 21-22).

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous déclarez que :

Vous seriez né le 04 juillet 1996 à Mamou. Votre père s'appellerait D.A.O., commerçant de textiles, né en 1952 et mort en 1998, et votre mère D.M.K., commerçante, née en 1965 et tuée le 05 décembre 2000 par les forces rebelles. Vous auriez quatre frères et soeur : A.D.D., né en 1976 et tué en 2000, dans les mêmes circonstances que votre mère ; A.R., cultivateur, né en 1979, vivant à Conakry ; M.G., né en 1983, qui aurait financé vos études, aujourd'hui handicapé à la suite d'un accident, vivant à Conakry ; S., ménagère, née en 1989 et vivant à Conakry ; I., commerçant, né en 1992, vivant à Conakry. Vous auriez encore une demi-soeur, fille de la seconde épouse de votre père, H.D., M.D., ménagère, née en 1992, vivant à Mamou. Après le décès de vos parents, c'est votre oncle maternel M.P., né en 1950 et vivant Mamou, qui aurait pris soin de vous et vous aurait accueilli chez lui parmi ses cinq enfants : T.A., aujourd'hui enseignant ; M.K., commerçante ; K., qui vivrait aujourd'hui en Sierra Leone ; F.B., étudiante en télécommunication ; et M.T., étudiant au collège. Vous auriez étudié jusqu'en dixième au collège Oumar Kaloga de Conakry.

Vous avez également travaillé en Guinée, comme commerçant d'accessoires de téléphones jusqu'en 2017 - vous auriez mis un terme à votre commerce en raison de la place que la politique aurait prise dans votre vie -, et aussi en tant qu'employé dans un restaurant pendant quatre mois en 2015, dans le cadre d'une formation.

Jusqu'à votre fuite hors de Guinée, vous auriez vécu avec votre frère I.D. et son épouse, d'abord à Hafia, puis à Bambeto. Vous seriez marié depuis le 20 janvier 2018 avec D.D., étudiante en médecine à l'université René Levesque de Sonfonia, née en 2000, vivant depuis fin 2018 ou début 2019 à Cosa avec votre frère I. et son épouse. Vous seriez membre de l'UFDG depuis 2014, où vous auriez suivi une formation de communication au sein du mouvement Sycora, « Synergie communiquant de radio », que vous auriez intégré en raison du militantisme zélé dont vous auriez fait preuve en appelant en qualité d'auditeur des radios privées, et plus précisément la radio Espace FM. Vous seriez également le fondateur du mouvement/cercle « Agir pour bâtir ».

En tant que membre de l'UFDG, vous auriez participé à de nombreuses manifestations contre le pouvoir en place. Le 04 mai 2015, vous auriez été arrêté une première fois au Belvédère pour avoir manifesté avec l'opposition républicaine pour exiger du président guinéen Alpha Condé des élections communales et communautaires. Vous auriez été emmené à la gendarmerie de Hamdallaye, où vous auriez été gardé en détention deux semaines. A votre libération, vous auriez été tenu vous et votre frère de signer un document vous engageant à ne plus participer à des manifestations politiques ; mais vous n'en auriez pas tenu compte. Le 07 octobre 2015, à l'occasion de troubles entre les partisans de RPG et de l'UFDG auraient occasionné l'incendie de votre boutique, que vous auriez renflouée en 2016 puis laissée en 2017. Vous auriez continué à manifester régulièrement de 2015 jusqu'en 2018. Après l'annonce des résultats aux élections municipales du 04 février 2018, vous auriez été arrêté le 12 février 2018 à dix heures du matin une deuxième fois, puis conduit à l'escadron mobile PM3 de Matam. Là vous auriez été immédiatement reconnu. Au sein de la gendarmerie, on vous aurait filmé et photographié avec des armes, afin de constituer de fausses preuves contre vous. Mis sous pression, vous auriez refusé de signer de faux documents qui auraient stipulé que les armes vous avaient été fournies par madame T., de la direction internationale de l'UFDG et quatrième vice-présidente du parti. On vous aurait alors menacé de vous transférer à la DPJ. Trois jours après ces événements, vous auriez reçu la visite de S.S.K., membre du bureau du RPG, qui ce serait livré sur vous à un chantage : soit des images de vous avec des armes allaient être rendues publiques, soit vous rejoigniez le RPG. Vous n'auriez pas cédé mais cela n'aurait pas empêché S.S.K. de revenir régulièrement vous faire toujours la même proposition.

Dans le même temps, afin d'accentuer la pression sur vous, vous auriez parfois été privé de repas. On vous aurait menacé de vous transférer à la grande prison de Kindia. Au mois d'août, pendant la saison des pluies, vous auriez souffert de rhumatisme. Vous auriez demandé une libération provisoire pour

vous faire soigner, mais elle aurait été refusée. Un brigadier nommé S. aurait permis que vous contactiez la Croix-Rouge. Des représentants de la Croix-Rouge seraient venus à la gendarmerie, et auraient été reçus par le commandant. Ils auraient été autorisés à vous voir, et auraient constaté que vous n'auriez pu dormir depuis quatre jours. Faute d'obtenir pour vous une libération provisoire, ils auraient obtenu du commandant que vous receviez des soins en prison. Vous auriez réussi à vous évader grâce à l'entremise de votre frère I., qui aurait convaincu, contre paiement, le commandant T.A. de vous faire sortir. T.A. aurait à son tour convaincu son beau-frère G.T.D., commandant du PM3, de vous faire évader. Le brigadier S. vous aurait ouvert une des issues de la gendarmerie. Vous auriez alors rejoint à la station de Matam un béret rouge complice de T.A., qui s'appellerait le commandant C.. Il vous aurait conduit chez T.A. puis à l'aéroport. Le commandant C. aurait embarqué avec vous dans l'avion qui vous aurait emmené jusqu'au Maroc.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne présentez aucun document.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'analyse attentive de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif empêche de tenir les problèmes que vous alléguiez pour établis. En effet, selon vos déclarations, vous auriez quitté la Guinée parce qu'après deux arrestations et deux détentions en raison de votre activisme et de votre visibilité au sein de l'UFDG, vous craigniez en cas de retour que les autorités de votre pays vous emprisonnent, vous tuent ou s'en prennent à vos proches pour les mêmes motifs. Pour toutes les raisons détaillées ci-dessous, le Commissariat général prend la décision de ne pas accorder crédit à vos déclarations.

Premièrement, vous n'avez été en mesure au cours de l'entretien personnel de convaincre le Commissariat général de votre engagement et de votre visibilité politique en tant que membre important de l'UFDG, fait que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

D'emblée, notons que ce n'est que lors de la troisième partie de l'entretien personnel au cours duquel des questions ciblées vous ont été posées sur vos déclarations libres, que vous avez invoqué votre implication de premier plan dans des mouvements internes de l'UFDG : Sycora ou Synergie Communiquants de Radio, et « Bâtir pour agir ». Au sein de Sycora, vous affirmez avoir été formé sur des techniques de communication, « comment on peut faire la mobilisation pour le parti, comment faire adhérer les citoyens dans notre parti » (v. notes de l'entretien personnel, p. 33). Lorsqu'il vous a été demandé de préciser une chose concrète que vous auriez retenue de votre formation, vous avez répondu par des lieux communs incompatibles avec le niveau de connaissance que vous vous attribuez et que le Commissariat général est dès lors en droit d'attendre de vous. En outre, quand la question vous a été posée de savoir comment vous vous y seriez pris pour entrer dans ce mouvement, vous avez allégué vos interventions quotidiennes dans des émissions de radios libres, et plus particulièrement la radio Espace FM, où vous auriez dénoncé le pouvoir en place. Vous avez néanmoins confirmé que vous seriez intervenu en qualité de simple auditeur. Vous avez alors été invité à expliquer comment vous vous y seriez pris pour passer à la radio du lundi au vendredi comme vous le défendez, et à décrire le contenu de vos interventions, mais vous n'avez apporté aucune réponse précise et circonstanciée qui aurait pu convaincre le Commissariat général de l'authenticité de vos déclarations sur ce point (v. notes de l'entretien personnel, pp. 33-35). Plus loin, vous arguez que d'élève vous seriez passé à formateur au sein d'un autre mouvement, « Agir pour bâtir », dont vous seriez rien moins que fondateur.

Le caractère imprécis, vague, improbable de vos réponses sur l'objet social du mouvement « Agir pour bâtir » n'ont pas convaincu le Commissariat général de l'authenticité de vos déclarations sur ce point. Au surplus, les recherches que le Commissariat général a initiées en ligne afin d'établir un lien entre vous et Sycora et surtout « Agir pour bâtir », dont vous seriez un des membres fondateurs, n'ont livré aucun résultat probant. Sur la base de cette absence de preuve extérieure dont on peut attendre

qu'elles existent sur la base du portrait que vous avez brossé de vous-même, de vos déclarations vagues, stéréotypées, improbables, opportunistes, le Commissariat général ne peut conclure que vous avez été un membre important, et donc particulièrement visible, de l'UFDG.

Ensuite, vous n'avez pas été en mesure de produire le moindre document prouvant votre qualité de membre de l'UFDG ; or, compte tenu de l'importance dont vous vous prévaliez au sein du parti, le Commissariat général est en droit d'attendre que vous puissiez fournir des éléments dont la force probante pourrait emporter sa conviction. Il n'en a rien été. Lorsqu'il vous a été demandé pourquoi vous n'aviez pas demandé à l'UFDG de vous faire parvenir des documents en lien avec votre demande de protection internationale, vous avez dit que vous ne l'aviez tout simplement pas fait, car « ceux qui délivrent ces documents ne savent où je me trouve » ; quant à savoir pourquoi vous n'avait pas communiqué votre adresse actuelle, vous rétorquez que vous ne souhaitez pas être localisé (v. notes de l'entretien personnel, pp. 29, 41), ce qui s'avère incohérent, dans la mesure où vous vous adresseriez à des alliés qui n'auraient aucun intérêt à vous nuire ou à communiquer des informations sur vous à des tiers. Sur la base de l'absence de preuves matérielles de votre statut de membre visible de l'UFDG comme vous le défendez, le Commissariat général en vient à la conclusion qu'il n'est pas établi.

Au surplus, vos déclarations, si elles ont permis d'établir que vous disposez d'une connaissance certaine de la scène politique guinéenne entre 2015 et 2018, se sont avérées peu vraisemblables, incohérentes, lacunaires et évolutives une fois qu'il a été question de vous, de votre vécu et de vos problèmes en Guinée. Ainsi, vous avez au cours de votre récit libre, dédié un temps très considérable à la description de faits généraux dont tout un chacun pourrait facilement prendre connaissance en consultant des articles de presse disponibles en ligne. En revanche, vous avez fait preuve d'une incontestable réticence, malgré les diverses exhortations du Commissariat général, à vous inscrire dans un cadre concret et personnel précis (v. notes de l'entretien personnel, pp. 25-29). Cette tendance à recourir largement à des généralités au cours de tout l'entretien personnel du 03 février 2020 a contribué à démentir l'authenticité de vos déclarations sur votre appartenance à l'UFDG.

Enfin, vos connaissances sur le parti dont vous prétendez être membre se sont révélées superficielles, et n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général. En effet, vous avez évoqué à la requête du Commissariat général quelques poncifs sur le projet de société de l'UFDG, tels que la réalisation des infrastructures routières, des barrages hydro-électriques, des hôpitaux, des écoles pour renforcer le système éducatif, mais vous n'avez pas été en mesure d'expliquer concrètement à quels moyens l'UFDG auraient recours pour mettre en application ses projets. Or, compte tenu de l'importance que vous vous attribuez, le Commissariat général aurait été en droit d'attendre beaucoup plus de précision de votre part, et par conséquent il ne croit pas, sur la base de ce point d'analyse, que vous appartenez ou avez appartenu à l'UFDG.

Sur la base de l'ensemble de ces observations, le Commissariat général ne peut conclure que vous êtes ou avez été membre de l'UFDG, ni que votre visibilité tant au sein du parti qu'à l'extérieur est crédible et établie.

Deuxièmement, vous avez invoqué une première arrestation et une détention le 04 mai 2015 dans le cadre d'une manifestation de l'opposition contre le pouvoir guinéen à laquelle vous auriez pris part.

Tout d'abord, il n'a pas échappé au Commissariat général que spontanément, vous n'avez fait que brosser grossièrement cet élément pourtant essentiel de votre récit libre. Ce n'est qu'à partir de questions ciblées qui vous ont été posées dans la dernière partie de l'entretien personnel que vous avez fourni davantage de précision sur cette première arrestation et cette première détention. Or, les détails qui vous ont été demandés, et qui auraient pu permettre de conférer à votre récit un sentiment de vécu, ont consisté en une succession d'informations linéaires, imprécises, stéréotypées, redondantes, qui n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général.

Ainsi, vous vous êtes montré vague à propos des circonstances de votre arrestation au Belvédère. Vous auriez été arrêté par un policier, en même temps que « beaucoup de gens » (v. notes de l'entretien personnel, p. 30) ; vous auriez vu et entendu très peu de choses, car, comme vous le déclarez laconiquement : « Je ne me suis rendu compte de rien après » (v. notes de l'entretien personnel, p. 30). Ce n'est qu'avec peine que vous avez transmis un minimum de renseignements sur votre situation dans le temps et dans l'espace durant cet épisode ; cette indigence contraste par ailleurs avec l'avalanche de considérations politiques dont vous avez spontanément truffé vos déclarations. En outre, vous déclarez

dans un premier temps qu'à la gendarmerie de Hamdallaye où vous auriez été finalement débarqué, on vous aurez interrogé sur les raisons de votre arrestation, mais dans un deuxième temps vous affirmez avoir directement reçu quinze coups puis avoir été jeté en prison. Face à cette contradiction, vous n'avez pas levé l'incohérence de vos propos sur ce point : « On ne m'a pas demandé, on ne nous a pas demandé pourquoi on a été arrêtés, car on savait qu'il y avait une manifestation politique » (v. notes de l'entretien personnel, p. 31).

En ce qui concerne votre détention, vous n'avez pas été en mesure de dire combien de personnes se trouvaient avec vous dans la cellule alors que vous y seriez resté deux semaines (v. notes de l'entretien personnel, p. 27), et vous avez même formulé à ce sujet deux réponses différentes selon que vous vous êtes exprimés en français ou en peul, comme l'a confirmé l'interprète présent au cours de l'entretien personnel (v. notes de l'entretien personnel, p. 31). Vous n'avez pas non plus été capable de décrire votre jour-à-jour dans la cellule, les sujets de conversation que vous auriez eu avec vos codétenus. Vous n'en avez cité qu'un seul, O., qui aurait été un compagnon de lutte avec qui vous auriez toujours été « très d'accord », mais dont vous n'avez rien pu dire de plus (v. notes de l'entretien personnel, p. 32). En ce qui concerne les conditions de votre sortie de prison, vous ne vous êtes pas montré moins imprécis et lapidaire : votre frère aurait simplement versé 1 600 000 francs guinéens (v. notes de l'entretien personnel, p. 33), et vous auriez été tenu de signer une déclaration de ne plus prendre part à des activités à caractère politique (v. notes de l'entretien personnel, p. 27).

Sur la base du caractère imprécis, inconsistant, évolutif, stéréotypé et incohérent de vos déclarations, le Commissariat général en vient à la conclusion que vous n'avez pas été arrêté le 04 mai 2015 puis détenu deux semaines à la gendarmerie de Hamdallaye avant d'être libéré grâce à l'intervention financière de votre frère, comme vous le défendez.

Troisièmement, vous invoquez une deuxième arrestation le 12 février 2018 alors que vous participiez à une manifestation de contestation contre les derniers résultats électoraux. Votre arrestation aurait été suivie d'une détention à l'escadron PM 3 de Matam qui aurait duré jusqu'au 20 novembre 2018. Sur ce point, vous avez tenu des propos vagues, improbables, incohérents, qui ont amené le Commissariat général à les juger non crédible et à ne pas porter crédit à ce point de votre récit.

En premier lieu, vous avez affirmé qu'entre 2015 et 2018, alors que vous avez encore participé à des manifestations, vous n'avez été ni arrêté ni emprisonné (v. notes de l'entretien personnel, p. 33). Cette absence de problèmes contribue à discréditer un peu plus l'ensemble de votre récit.

En deuxième lieu, vous vous êtes montré expéditif et peu prolixe sur les conditions de votre arrestation, au cours d'échauffourées entre les manifestants et les forces de l'ordre dans le cadre de la manifestation à laquelle vous dites avoir participé. Des réponses que vous avez données aux questions du Commissariat général, il ne ressort que très peu d'éléments : vous avez été arrêté par un gendarme, « avec beaucoup d'autres » ; les gendarmes auraient particulièrement visé les membres du mouvement « Agir pour bâtir » « car c'est nous qui avons proposé la stratégie pour suivre les élections pour qu'elles soient plus crédibles » (v. notes de l'entretien personnel, pp. 36-37). Outre le fait que votre adhésion à ce mouvement n'a pas été établie, la pauvreté et l'inconsistance de vos déclarations sur les conditions de votre arrestations amènent le Commissariat général à ne pas croire que vous avez été arrêté le 12 février 2018.

En troisième lieu, votre description de votre détention n'a pas davantage convaincu le Commissariat général de son authenticité. Une fois arrivé à l'escadron PM 3 de Matam, Vous dites avoir été reçu immédiatement par le commandant qui vous aurait reconnu immédiatement, car vous seriez « très connu de la police et de la gendarmerie », en raison des combats que vous avez mené dans le pays et de votre impact médiatique (v. notes de l'entretien personnel, p. 37) ; or, la visibilité dont vous vous prévaluez n'a pas pu être établie, et l'improbabilité de vos propos sur ce point le soulignent encore davantage. Confronté d'ailleurs à cette invraisemblance, vous avez fait évoluer votre récit et avez invoqué des visites antérieures dans l'escadron au cours desquelles vous auriez ciré des chaussures (v. notes de l'entretien personnel, p. 38). Ensuite, vous avez évoqué des images qui auraient été prises de vous avec des armes afin de vous amener à dénoncer l'implication d'une personnalité de l'UFDG, madame T. (v. notes de l'entretien personnel, p.27). Vous auriez refusé d'accepter ce chantage. Vous invoquez même l'implication d'un journaliste de la RTG dans la prise de ces images. Or, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer en quoi la détention d'images de vous avec des armes auraient pu véritablement influencer sur votre sort, et en réponse aux questions du Commissariat général vous avez invoqués des généralité sur les exactions du pouvoir en Guinée (v. notes de l'entretien personnel, p.

38). Plus loin, vous avez décrit les nombreuses visites que vous auriez reçues de la part de S.S.K., membre haut placé du RPG, qui aurait utilisé les images de vous précitées pour vous forcer à rejoindre les rangs de son parti ; cependant, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer pourquoi S.S.K. aurait dépensé autant d'énergie pour vous rallier à sa cause, sinon en alléguant encore une visibilité remarquable (v. notes de l'entretien personnel, p. 38), laquelle n'a pas été établie. Au surplus, vous avez décrit dans le détail une série d'intervention de la Croix-Rouge en votre faveur, que vous seriez parvenu à solliciter sans grande difficulté grâce à la complicité inexplicable d'un de vos gardiens, S., en raison de rhumatismes dont vous dites souffrir depuis longtemps (v. notes de l'entretien personnel, p. 39). Or, il est absolument invraisemblable que la Croix-Rouge ait pu consentir à dépêcher pas moins de trois personnes – mais pas un seul médecin – pour la seule et unique raison que vos rhumatismes vous auraient fait souffrir (v. notes de l'entretien personnel, pp. 38-40). Enfin, vous avez monté un récit alambiqué, obscur, imprécis et incohérent concernant votre évasion qu'aurait favorisé deux individus, les commandants T.A., ami de votre frère I., et le commandant du PM3 G.T.D. Votre frère aurait versé à T.A. une somme, que vous avez qualifiée tantôt de très élevée, tantôt de dérisoire (v. notes de l'entretien personnel, p. 40-41), pour permettre votre évasion et votre sortie du pays. Qui plus est, vous n'avez pas été capable d'expliquer ce qui aurait motivé les deux personnages de permettre votre évasion. Le Commissariat général note encore que vous avez fait montre d'une forte réticence à vous exprimer sur ce point au cours de votre entretien personnel (v. notes de l'entretien personnel, pp. 23-24).

Au surplus, le Commissariat général retient encore que vous avez mentionné le nom d'un de vos camarade, B.B., qui aurait été tué au cours de manifestations le 07 février 2018. Vous n'avez cependant donné aucun contexte, aucun élément permettant au Commissariat général de prêter foi à vos déclarations sur ce point (v. notes de l'entretien personnel, pp. 26-27). Par ailleurs, aucune des nombreuses informations dont dispose le Commissariat général n'a permis de corroborer le décès que vous invoquez.

Sur la base de l'incohérence, de l'imprécision, de la vacuité, du caractère évolutif de vos déclarations, le Commissariat général ne croit pas que vous avez été arrêté le 12 février 2018 et détenu jusqu'au 20 novembre 2018 par les autorités guinéennes, comme vous le défendez.

Quatrièmement, vous avez invoqué une crainte de représailles envers vos proches de la part des autorités guinéennes en raison de votre activisme politique et de vos problèmes avec les autorités.

Le Commissariat général note cependant qu'à ce sujet, vous n'avez évoqué que l'impossibilité de votre femme, D.D., à poursuivre momentanément ses études. Or, vous n'avez pas mentionné cette information dès le début de votre entretien personnel (v. notes de l'entretien personnel, pp. 9-10), mais plutôt au moment où il vous a été demandé pourquoi vous aviez affirmé appeler vos anciens « compagnons de lutte » presque tous les jours et votre épouse uniquement une fois par semaine. A ce moment vous avez invoqué le fait qu'elle serait en insécurité. Or plus tard, vous avez ajouté qu'elle n'était pas en cours à cause d'une grève du syndicats des enseignants, et qu'après cette grève elle reprendra ses études (v. notes de l'entretien personnel, p. 19). Au terme de l'entretien personnel, vous avez encore une fois confirmé que votre épouse pouvait bien aller à l'université (v. notes de l'entretien personnel, p. 42).

De plus, vous avez évoqué des problèmes rencontrés par votre famille. Mais quand il vous a été demandé de préciser la nature de ces problèmes, vous n'avez fait part que des démarches que vos arrestations auraient exigées et qui auraient fatigués les membres de votre famille. Or, les deux arrestations que vous avez invoquées à la base de votre demande de protection internationale n'ont pas été établies.

En conséquence, le Commissariat général ne croit pas que vos proches pourraient subir des représailles de la part des autorités guinéennes en raison de votre activisme politique et de vos problèmes avec les autorités.

Cinquièmement, vous avez invoqué des craintes en tant que Peul en Guinée. Lorsqu'il vous a été demandé de citer un exemple concret de persécutions dont vous auriez été victime en Guinée pour ce motif, vous avez répondu que vous aviez été malmené au cours d'une manifestation, et rien de plus (v. notes de l'entretien personnel, p. 42).

De plus, vous affirmez vous-même que vous avez pu exercer vos droits en tant que citoyen guinéen à part entière, et que vous n'avez eu aucune difficulté à obtenir votre passeport, par ailleurs aujourd'hui perdu, auprès des autorités de votre pays d'origine (v. notes de l'entretien personnel, pp. 5-6, 20).

Au surplus, il ressort de vos déclarations que les membres de votre famille, Peuls comme vous, peuvent exercer librement leur métier, aller à l'école, mener une vie normale.

Sur cette base, le Commissariat général ne croit pas que vous avez été persécuté en Guinée en raison de votre ethnité.

En dernière analyse, en date du 24 février 2020, votre avocat Maître S.T. a envoyé un mail reprenant des observations relatives aux notes de l'entretien personnel du 03 février 2020 (voir Dossier administratif). Relevons que la lecture de ces observations, eu égard à leur nature et aux éléments sur lesquels elles portent, n'apporte aucune explication quant aux points relevés plus haut, et empêche de les considérer comme ayant une incidence sur le sens de la présente décision.

Compte tenu de tous ces éléments, le Commissariat ne croit pas qu'en raison de votre adhésion au parti politique UFDG, vous avez été menacé, arrêté et détenu en prison, et qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous seriez emprisonné ou tué par les autorités guinéennes.

En conclusion, au vu de des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une

directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé «le Conseil»), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3.2. Elle expose un moyen pris de la « [v]iolation de l'article 48/3 et article 48/4 de la loi des étrangers ».

3.3. En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, elle demande « [d]e déclarer la requête [...] recevable et fondée », de « reconnaître le requérant comme réfugié » et « [a]u minimum [de lui] accorder le statut de protection subsidiaire [...] ».

4. Les documents déposés dans le cadre du recours

4.1. Outre une copie de la décision attaquée, la partie requérante joint un document qu'elle inventorie comme suit :

« [...] Prévenir un génocide peul en Guinée, dd. 28.01.2020 ».

4.2. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint de nouvelles pièces (v. dossier de la procédure, pièce n°7), présentée comme suit :

- « 1. Attestation UFDG
2. Avis de recherches
3. document Présidence de la République – Haut Commandement Gendarmerie Nationale
4. Carte Agir pour Batir
5. Carte d'adhérent-e Union des Forces Démocratiques de Guinée ».

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

5.2. En substance, le requérant, de nationalité guinéenne et d'ethnie peule, invoque une crainte en raison de son appartenance à l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après dénommée « UFDG ») et de sa participation à des manifestations de l'opposition, ce qui lui a valu d'être arrêté en mai 2015 et février 2018.

5.3. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6. Ainsi, le Conseil relève tout d'abord que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

5.6.1. En effet, si la partie requérante annexe à sa requête un article issu d'internet sur la situation en Guinée et plus particulièrement celle des Peuls, le Conseil constate que cette pièce présente un caractère général en ce qu'il ne concerne pas le requérant individuellement, ni n'établit la réalité des faits qu'il allègue. A cet égard, force est de rappeler que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce comme il sera démontré dans les développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.6.2. Ensuite, par le biais de sa note complémentaire déposée le jour de l'audience, la partie requérante produit plusieurs documents afin d'établir la réalité de l'engagement politique du requérant

en faveur de l'UFDG et la réalité des recherches dont il fait l'objet en Guinée suite aux problèmes qu'il a rencontrés dans ce cadre. Le Conseil ne peut toutefois que constater que ces pièces n'ont pas la force probante nécessaire pour établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes allégués par le requérant.

En particulier, le Conseil observe que la carte de membre de l'UFDG produite concerne la période « 2019 - 2020 » et qu'à la supposer authentique, elle peut tout au plus constituer un commencement de preuve quant au fait que le requérant est membre du parti depuis 2019 – soit postérieurement aux événements qui fondent la demande de protection internationale du requérant –. Néanmoins, force est de constater que cette pièce ne renseigne nullement quant à l'intensité de l'engagement du requérant au sein du parti, quant aux fonctions qu'il y aurait exercées et quant aux problèmes qu'il aurait rencontrés de ce fait avec les autorités guinéennes.

S'agissant de la carte de membre du mouvement « Agir pour Bâtir avec l'UFDG », « 2018-2020 », établi au nom du requérant, le Conseil observe, tout d'abord, que cette pièce ne comporte aucune précision sur la date exacte de sa délivrance ou encore sur le lieu où elle a été établie. En outre, à l'instar de ce qui a été constaté pour la carte de membre de l'UFDG, cette pièce ne renseigne nullement quant à l'intensité de l'engagement du requérant au sein de ce mouvement, quant aux fonctions qu'il y aurait exercées et quant aux problèmes qu'il aurait rencontrés de ce fait avec les autorités guinéennes.

A propos de l'attestation de l'UFDG signée à Conakry le 9 juin 2020 par le Vice-Président chargé des Affaires Politiques, le Conseil constate que le contenu de cette pièce est peu circonstancié dans la mesure où elle se limite à mentionner que le requérant est un « militant » du parti depuis 2014, sans plus de détails ou de précisions. Elle reste, en outre, muette quant aux problèmes allégués par le requérant en lien avec son militantisme.

S'agissant de l'avis de recherche du 20 novembre 2018 et de la convocation du 8 février 2018, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse à l'audience, que le requérant n'apporte aucune information concernant les circonstances dans lesquelles il a obtenu ces documents. En outre, le Conseil s'étonne de la tardiveté avec laquelle le requérant produit ces nouvelles pièces alors qu'elles auraient été émises en 2018 et que le requérant n'a pas mentionné l'existence de telles pièces aux stades antérieurs de la procédure (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 3 février 2020, pages 5, 6 et 29). De plus, la partie défenderesse fait part avec justesse à l'audience de son étonnement quant à la date de la convocation dressée le 8 février 2018 pour une présentation le même jour concernant des faits datés de 2015 et juste antérieure à son arrestation alléguée du 12 février 2018. Ces différents constats amoindrissent considérablement la force probante de ces pièces. En conséquence, de tels documents ne peuvent suffire à l'établissement des faits relatés à l'appui de la demande de protection internationale.

5.7. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits invoqués en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.8.1. S'agissant de la crédibilité des déclarations du requérant au sujet des événements qu'il présente comme étant à l'origine de sa fuite de Guinée, le Conseil estime, comme la partie défenderesse, qu'elle est largement entamée par d'importantes inconsistances et incohérences, sans que les arguments de la requête ne puissent modifier cette conclusion.

5.8.2. Plus particulièrement, concernant les motifs de la décision attaquée relatifs à son engagement politique en faveur de l'UFDG et sa visibilité, le requérant se limite à soutenir qu'il « a vécu beaucoup de choses dans son pays d'origine [...] » de sorte qu'il « lui est donc impossible d'exposer ses expériences au début de l'interview [...] » et « qu'il ne se souvient pas de ce qu'il a appris pendant la formation [au sein de Sycora] [...] ». Le requérant affirme encore « qu'il n'a pas déclaré qu'il était fondateur de Agir pour bâtir, mais [...] qu'il était fondateur du mouvement CJC [...] ».

Pour sa part, le Conseil estime que ces arguments ne sont pas de nature à renverser la conclusion que les propos du requérant concernant son engagement en faveur de l'UFDG, et plus particulièrement son implication au sein des mouvements internes « Sycora » et « Bâtir pour agir », sont singulièrement

inconsistants, imprécis et généraux alors que le requérant affirme y avoir joué un rôle prépondérant de nature à lui conférer une visibilité certaine (*Notes de l'entretien personnel* du 3 février 2020, pages 25, 29, 33, 34, 35, 36 et 41). Si, certes, le requérant fait montre « d'une connaissance certaine de la scène politique guinéenne entre 2015 et 2018 », ainsi que le relève la partie défenderesse, il apparaît néanmoins qu'il est incapable de détailler concrètement en quoi consistaient son rôle et ses activités au sein de l'UFDG.

A cela s'ajoute le constat que la partie défenderesse n'a pas pu retrouver une quelconque information pertinente concernant l'engagement du requérant au sein des mouvements « Sycora » et « Agir pour bâtir ». A cet égard, la circonstance que le requérant n'a effectivement pas déclaré être à la base du mouvement « Agir pour bâtir » ne modifie en rien ce constat dans la mesure où il a, tout de même, affirmé s'être impliqué dans des activités au sein de ce mouvement (*Notes de l'entretien personnel* du 3 février 2020, page 36). Quant à l'affirmation de la requête selon laquelle le requérant a indiqué « dès le début de l'entretien qu'il n'avait pas été entendu correctement pendant l'interview à l'Office des Etrangers [...] », force est de constater qu'elle ne justifie en rien les lacunes pointées dans les déclarations du requérant concernant son implication au sein des mouvements « Sycora » et « Agir pour bâtir » dans la mesure où l'agent de protection a donné la possibilité au requérant de rectifier les éventuelles erreurs figurant dans ses déclarations effectuées à l'Office des étrangers, ce à quoi il a procédé en l'espèce (v. *Notes de l'entretien personnel* du 3 février 2020, pages 4 et 5).

Du reste, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant est incapable de produire un document attestant sa qualité de membre de l'UFDG à l'époque des faits qu'il allègue (v. également à cet égard le point 5.6.2.), sans que la requête n'avance l'une ou l'autre explication pour justifier l'incohérence des propos du requérant pour justifier cet état de fait.

Enfin, à défaut d'être contestée par la requête, le Conseil valide l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle le requérant a fait montre de connaissances superficielles concernant l'UFDG alors qu'il revendique avoir eu un rôle important en son sein de sorte qu'il était légitime d'attendre de lui des propos beaucoup plus précis que ceux qu'il a tenus en l'espèce.

Par conséquent, le Conseil rejoint la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle le requérant n'établit pas la réalité de son engagement politique en faveur de l'UFDG et, partant, de la visibilité qu'il revendique.

5.8.3. Quant à ses arrestations et détentions en 2015 et 2018, si le requérant rappelle, à nouveau, « [...] qu'il a vécu beaucoup de choses en Guinée et qu'il lui est impossible de tout expliquer en détail dans son interview [...] » ; qu'il a suffisamment détaillé ses propos lors de son entretien personnel ; et qu'« il aurait dû avoir été un autre entretien au cours duquel il aurait pu donner plus de détails », le Conseil considère que ces arguments n'entament en rien la conclusion que les dires du requérant concernant ces faits sont tout à fait inconsistants (v. *Notes de l'entretien personnel* du 3 février 2020, pages 27, 30, 31, 32 et 33). Or, le Conseil estime qu'il pouvait raisonnablement être attendu du requérant qu'il apporte un minimum d'informations précises, détaillées et personnelles concernant les circonstances de ses arrestations en mai 2015 et en février 2018 ainsi que concernant ses emprisonnements dès lors que ces faits sont présentés comme étant à l'origine de sa fuite de Guinée, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, si le requérant attribue l'imprécision de ses propos au fait que l'officier de protection « [...] ne lui a [...] pas demandé d'entrer dans les détails au cours de l'entretien [...] », le Conseil observe, pour sa part, que ce grief ne se vérifie pas en l'espèce dans la mesure où il ressort des notes de l'entretien personnel du requérant – plus particulièrement du passage auquel renvoie la requête – que l'officier de protection a demandé au requérant s'il avait bien évoqué toutes les craintes qui fondent sa demande de protection internationale, l'invitant même à évoquer les autres craintes dont le requérant affirme n'avoir pas parlé, sans qu'il ne lui demande de s'abstenir de détailler les faits qui fondent sa demande, en particulier ceux concernant ses arrestations et ses détentions. Cette partie du moyen manque en fait.

En conséquence, force est de conclure qu'aucune des considérations de la requête ne permet de modifier la conclusion que les arrestations et détentions alléguées par le requérant ne sont pas établies.

5.8.4. Du reste, l'affirmation, non autrement étayée, selon laquelle « [c]ompte tenu du profil du requérant, il est bien clair que ses proches peuvent aussi avoir des problèmes avec les autorités en

Guinée [...] », n'appelle pas d'autre analyse dans la mesure où le requérant n'établit pas la réalité de son activisme politique et des problèmes qu'il aurait rencontrés en Guinée.

5.8.5. S'agissant de l'appartenance du requérant à l'ethnie peule, le Conseil constate que celui-ci ne développe, dans sa requête, aucune argumentation circonstanciée sur ce point. Il se contente, en effet, de reproduire le contenu de l'article 9 de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 et d'affirmer que « [l]es informations récentes dont [il] dispose [...] montrent que les Peuls sont souvent victimes de discrimination en Guinée [...] ». Il se réfère ensuite à un article issu d'internet concernant la situation des Peuls en Guinée qu'il annexe à sa requête. Or, comme mentionné ci-dessus, les informations contenues dans cette pièce documentaire à caractère général ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peule - quel que soit son profil - aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté en Guinée. Il ne peut nullement en être déduit que les Peuls sont systématiquement exposés à des persécutions en Guinée du simple fait de leur appartenance ethnique.

5.8.6. Pour le surplus, la partie requérante se limite en substance à rappeler certaines des déclarations antérieures du requérant – éléments qui n'apportent aucun éclairage neuf au Conseil - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs et constats de la décision attaquée. Le requérant ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre qu'il aurait connu des ennuis en Guinée en raison de son engagement politique en faveur de l'UFDG ou de son ethnie.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.10. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation dans sa requête qui permettrait de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE